Mise sur le marché de lessives et de produits de nettoyage

Cette notice s'adresse aux fabricants, aux importateurs et aux commerçants vendant de la lessive et des produits de nettoyage.

Qu'entend-on par lessives et produits de nettoyage ?

On entend par lessives les produits de lavage pour textiles et les produits auxiliaires de lavage pour textiles. On entend par produits de nettoyage les préparations employées pour le nettoyage. **Les lessives et les produits de nettoyage sont évacués avec les eaux usées**[1].

-	Lessives	Produits de nettoyage
Exemples faisant partie du champ d'application	Produits de prélavage et lessives combinées Lessives pour textiles délicats et lessives spéciales Produits anti-calcaire Produits de prétraitement Agents de blanchiment chimiques et agents de décoloration Adoucissants	Produits pour lave-vaisselle Produits pour laver la vaisselle à la main Produits pour faire briller la vaisselle Détergents universels Détergents pour toilettes Détergents pour sols et façades Détergents pour jantes Détergents pour dispositifs médicaux
Exemples ne faisant pas partie du champ d'application	Produits employés lors de la fabrication ou du raffinage de textiles Produits pour le traitement de textiles dans un sèche-linge	Cire pour voiture ou pour meubles Savon liquide pour les mains (cosmétiques)

Principes

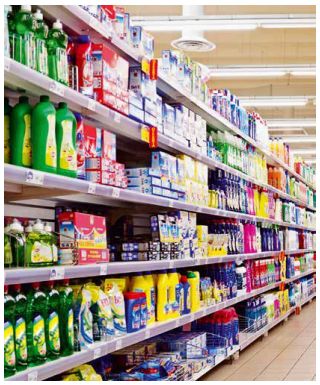

- La mise sur le marché comprend la mise à la disposition de tiers et la remise à des tiers, de même que l'importation à titre professionnel.
- Les lessives et les produits de nettoyage sont commercialisés comme préparations. Leur mise sur le marché relève du contrôle autonome et n'est pas soumise à autorisation[2] (voir notice C06 « Contrôle autonome »).
- Les exigences générales relatives à la mise sur le marché des préparations sont réglées dans l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim)[3].
- Les exigences relatives aux substances interdites, à la dégradabilité des agents de surface, à l'étiquetage spécial et à la fiche d'information sur les composants figurent dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)[4]. Elles sont identiques à bien des égards à celles de l'UE[5].

Voir aussi www.ofev.admin.ch > Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Détergents.

---

[1] Cette définition diffère légèrement de celles du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.
[2] Les lessives ou produits de nettoyage servant en même temps d'agents de désinfection doivent être autorisés en Suisse, conformément à l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12).
[3] Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)
[4] Annexes 2.1 Lessives et 2.2 Produits de nettoyage et désodorisants de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)
[5] Règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents

Substances interdites en Suisse

En Suisse, les substances interdites dans les lessives et les produits de nettoyage ne correspondent pas toujours à celles indiquées dans le règlement de l'UE relatif aux détergents. Les dispositions diffèrent notamment dans le cas des phosphates, du phosphore et de l'EDTA.

Les substances ou groupes de substances ci-après sont interdits dans les lessives et produits de nettoyage, en fonction de leur concentration[6] :

Substance, groupe de substances	Lessives	Produits de nettoyage
Composés organiques halogénés liquides tels que le dichlorométhane, le trichloréthylène et le tétrachloréthylène	interdit	interdit
Phosphates	interdit	autorisé
EDTA, PDTA ou leurs sels, avec les composés qui en sont dérivés	interdit >0.5 %	interdit >1 %
Phosphore	interdit >0.5 %	interdit dans les produits pour lave-vaisselle à usage domestique : >0.3 g par dosage standard autorisé dans les autres produits de nettoyage
Agents de surface anioniques ou non-ioniques avec biodégradabilité primaire < 80 %	interdit	interdit
Agents de surface cationiques ou amphotères avec biodégradabilité primaire < 80 %	interdit	interdit
Agents de surface avec biodégradabilité finale <60 % (minéralisation) ou <70 % (perte par dissolution de carbone organique)[7]	interdit	interdit
Agents de surface indiqués dans l'annexe VI du règlement relatif aux détergents (aucune substance pur l'instant)	interdit	interdit
Octylphénol ($C_{14}H_{22}O$), nonylphénol ($C_{15}H_{24}O$) ou leurs éthoxylates[8]	interdit >0.1 %	interdit >0.1 %

Classification, étiquetage des dangers et emballage (SGH)

La classification, l'emballage et l'étiquetage des dangers seront en principe conformes à l'ordonnance sur les produits chimiques. L'OChim renvoie sur des points essentiels au règlement CLP[9] ; voir la notice D11 « Étiquetage des substances et préparations (mélanges) » et l'annexe 1 : exemple d'étiquetage d'un « nettoyant universel pour sols » de la présente notice.

Les résultats des tests portant sur des produits suffisamment similaires pourront être transposés au produit à classifier, selon la méthode de conclusion par analogie (*bridging principle*)[10].

Des méthodes de test alternatives à l'expérimentation animale sont directement utilisables pour déterminer l'effet des produits sur l'œil ou sur la peau.

Les instructions de l'organe de réception des notifications seront respectées pour les produits utilisés en Suisse. Voir www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Législation sur les produits chimiques et guides d'application > Guides d'application et interprétation de la législation > Lessives et produits de nettoyage.

Au cas où des lessives ou des produits de nettoyage destinés aux utilisateurs privés auraient été classés comme dangereux, ils devront indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant ou de l'importateur suisse. En l'absence d'une telle classification, l'adresse du responsable de leur mise sur le marché dans un État membre de l'EEE peut suffire. Dans le cas des lessives et produits de

---

6 Annexe 2.1 (Lessives), ch. 2, annexe 2.2 (Produits de nettoyage), ch. 2 et annexe 1.8 (octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates), ch. 2, de l'ORRChim

7 Exceptions : agents de surface à l'annexe V du règlement de l'UE relatif aux détergents, annexe 2.1, ch. 6, ORRChim

8 Un certain nombre de représentants de ces substances ont été inscrits dans la liste des substances candidates de l'ECHA, ou figurent à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Faute d'autorisation, certaines substances ne pourront plus être utilisées en Suisse non plus.

9 Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (règlement CLP)

10 Par exemple DetNet, réseau d'aide à la classification et à l'étiquetage de l'A.I.S.E

nettoyage destinés à des utilisateurs professionnels ou commerciaux, il suffira le cas échéant d'indiquer l'adresse du responsable de leur mise sur le marché dans un État membre de l'EEE.

L'étiquetage doit être lisible et durable dans au moins une langue officielle (d, f, i) du lieu de remise[11]. En accord avec certains utilisateurs professionnels, il peut être étiqueté dans une autre langue officielle ou en anglais. Si l'étiquetage est effectué dans plus de langues que celles exigées par la loi, toutes les indications doivent être données dans toutes les langues utilisées.

Étiquetage	**Utilisateurs professionnels**		**Utilisateurs privés**	
	Classé dangereux	Classé non dangereux	Classé dangereux	Classé non dangereux
Nom de l'entreprise, adresse, n° de téléphone	CH ou/et EEE	CH ou/et EEE	CH nécessaire[12] EEE en option	CH ou/et EEE
Langue(s), nombre minimum	une langue officielle (d, f, ou i)[13]	superflu	une langue officielle (d, f, ou i)	superflu

Étiquetage spécial

Si des lessives ou produits de nettoyage renferment certaines substances dans une concentration supérieure à 0.2 %, celles-ci seront déclarées sur l'emballage avec les termes ci-dessous, qui correspondent à leur fonction. La déclaration devra en préciser à chaque fois la teneur en pourcentage.

Cette déclaration correspond au règlement de l'UE relatif aux détergents[14]. Comme en Suisse les phosphates, les phénols et phénols halogénés, ainsi que le paradichlorobenzène sont interdits dans les lessives, une telle déclaration est superflue pour ces substances. Il n'y a pas lieu non plus de déclarer les hydrocarbures halogénés, interdits en Suisse dans les lessives et les produits de nettoyage.

Étiquetage	**Lessives**	**Produits de nettoyage**
Classe de pourcentage : <5 % 5…≤15 % 15…≤30 % >30 % Déclaration selon la fonction remplie	- Phosphonates Agents de surface anioniques Agents de surface non-ioniques Agents de surface cationiques Agents de surface amphotères Agents de blanchiment oxygénés Agents de blanchiment chlorés Hydrocarbures aromatiques Hydrocarbures aliphatiques EDTA et ses sels NTA et ses sels Savons Zéolites Polycarboxylates - -	Phosphate Phosphonates Agents de surface anioniques Agents de surface non-ioniques Agents de surface cationiques Agents de surface amphotères Agents de blanchiment oxygénés Agents de blanchiment chlorés Hydrocarbures aromatiques Hydrocarbures aliphatiques EDTA et ses sels NTA et ses sels Savons Zéolites Polycarboxylates Phénols et phénols halogénés Paradichlorobenzène
Substances dont la présence doit toujours être indiquée, quelle que soit leur concentration	Enzymes Agents de désinfection Azurants optiques Substances odorantes Agents de conservation	Enzymes Agents de désinfection - Substances odorantes Agents de conservation

[11] Pour les produits chimiques qui ont déjà été mis en circulation avant le 01.05.2022, un délai transitoire s'applique jusqu'au 31.12.2025, c'est-à-dire que ces produits chimiques, qui sont étiquetés dans seulement deux langues officielles, peuvent encore être remis dans toute la Suisse jusqu'à cette date.

[12] Exception : les portions de 125 ml ou g au plus peuvent se limiter au nom de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, lorsque l'emballage extérieur comporte le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant suisse.

[13] D'entente avec certains utilisateurs professionnels, il est également possible de se limiter à une seule langue officielle ou à l'anglais.

[14] Annexe VII, partie A du Règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents

La présence d'« enzymes », d'« agents de désinfection »[15], d'« azurants optiques » (lessives seulement), de « substances odorantes » ou d'« agents de conservation »[16] doit toujours être indiquée comme telle, indépendamment de leur concentration.

Il n'est pas nécessaire de mentionner les noms de substances des enzymes, des agents de désinfection et des azurants optiques présents. Il est toutefois judicieux de préciser les enzymes, à titre d'information du consommateur.

Dès lors que certaines substances odorantes allergènes affichent une concentration >0.01 %, il faut les indiquer sous la dénomination « Substances odorantes »[17].

Tous les agents de conservation présents doivent figurer, indépendamment de leur concentration, sous la dénomination « agents de conservation »[18].

Il faut encore signaler l'adresse postale, l'adresse électronique (le cas échéant) et le numéro de téléphone auxquels la fiche d'information sur les composants peut être commandée. À propos du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du fabricant/importateur, voir plus haut l'alinéa Classification, étiquetage et emballage (SGH).

Lessive pour textiles délicats
Contient 5 à 15 % d'agents de surface anioniques, 15 à 30 % d'agents de surface non-ioniques. Contient des enzymes (protéases / glycosidases), des azurants optiques, des substances odorantes (HEXYL CINNAMAL, CITRONELLOL), des agents de conservation (BENZISOTHIAZOLINONE, PHÉNOXYÉTHANOL, MÉTHYLISOTHIAZOLINONE).

Produit (liquide) pour laver la vaisselle à la main
Contient >30 % d'agents de surface anioniques, <5 % d'agents de surface amphotères et non-ioniques. Contient des substances odorantes, des agents de conservation (MÉTHYL-/ BENZISOTHIAZOLINONE).

Ces données doivent être rédigées de façon bien lisible et indélébile dans une langue officielle au moins. En cas de remise à des utilisateurs commerciaux, elles peuvent également figurer par exemple sur une fiche technique ou sur la fiche de données de sécurité.

Étiquetage et emballage des emballages solubles

L'étiquetage peut être superflu, à certaines conditions, pour les emballages solubles à usage unique, à l'instar des dosettes liquides et des tablettes pour lave-vaisselle ne renfermant pas plus de 25 ml[19].

Les lessives proposées aux utilisateurs privés dans des emballages solubles sont soumises à des exigences spécifiques portant tant sur leur contenu que sur leur emballage intérieur et extérieur[20].

Mode d'emploi

Le mode d'emploi des lessives et des produits de nettoyage destinés aux utilisateurs privés doit contenir les indications ci-après[21]. Les prescriptions du règlement de l'UE relatif aux détergents sont identiques. Pour les lessives, elles prévoient encore l'indication du nombre de charges pouvant être lavées en machine avec le contenu d'un emballage ainsi que la description comment se servir du gobelet doseur fourni[22].

Lessives	Produits pour lave-vaisselle
Dosage dépendant de la dureté de l'eau réglé en fonction des degrés de dureté totale suivants : eau douce, de dureté moyenne et dure (dureté moyenne : 25° fH = 2.5 mmol $CaCO_3$/l). Le dosage doit être indiqué en unités SI (millimètre, gramme).	Dosage standard, en grammes, millilitres ou nombre de tablettes, nécessaire pour de la vaisselle normalement sale, dans une machine à douze couverts pleine.
Si le dosage dépend de la dureté de l'eau, ces indications seront complétées par des recommandations de dosage pour de l'eau douce, pour de l'eau de dureté moyenne ainsi que pour de l'eau dure.	

[15] Les lessives ou produits de nettoyage servant en même temps d'agents de désinfection doivent être autorisés en Suisse conformément à l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12)

[16] L'annexe 2.1 (Lessives), ch. 3 et l'annexe 2.2 (Produits de nettoyage), ch. 4, ORRChim prévoient la dénomination « agents de conservation », catégorie absente de l'annexe VII, partie A, du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents. Il est recommandé d'indiquer la dénomination ou catégorie « agents de conservation », pour aider l'utilisateur à mieux s'y retrouver.

[17] Substances odorantes allergènes portant les numéros de référence 45, 67 et 69 à 92 dans une concentration > 0.01 %, avec la dénomination de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques

[18] Le cas échéant, avec la dénomination figurant dans la nomenclature INCI (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients)

[19] Annexe II, partie 1.5.2 du règlement CLP (CE) n 1272/2008

[20] Annexe II, partie 3.3 du règlement CLP (CE) n° 1272/2008

[21] Annexe 2.1 (Lessives), ch. 4, et annexe 2.2 (Produits de nettoyage), ch. 4, ORRChim

[22] Annexe VII, partie B du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents

Les données seront rédigées de manière bien lisible et indélébile, dans au moins une langue officielle.

Il est recommandé de donner des instructions complètes d'utilisation et de dosage pour tous les produits de nettoyage. Elles leur confèrent une valeur ajoutée, tout en réduisant la pollution des eaux usées.

Fiche d'information sur les composants

Sur demande, les fabricants et les importateurs de lessives ou produits de nettoyage fourniront aussitôt et gratuitement la fiche d'information sur les composants aux médecins et à leurs auxiliaires, à l'organe de réception des notifications ainsi qu'à l'autorité cantonale chargée de l'exécution[23]. Les prescriptions du règlement de l'UE relatif aux détergents sont identiques[24].

Étiquetage	Lessives et produits de nettoyage
Classe de pourcentage : ≥10 % 1...<10 % 0.1 %...<1 % <0.1 %	Tous les composants, en ordre décroissant de poids, avec leur désignation chimique ou la dénomination de l'UICPA, leur numéro CAS et, si elles existent, la dénomination de l'INCI ainsi que celle de la pharmacopée suisse ou européenne.
>0.01 %	Des mélanges de colorants, de parfums ou des huiles essentielles peuvent être déclarés comme un seul composant. Cependant, si certaines substances odorantes allergènes sont contenues à des concentrations >0.01%, elles doivent être indiquées individuellement[25].
Indications sur le produit et son fabricant	Nom du produit, en conformité avec son étiquette. Nom du fabricant ou de l'importateur suisse, ou de la personne responsable dans l'EEE[26].

Le règlement de l'UE relatif aux détergents prévoit que le fabricant publie sur un site web la fiche de données sous une forme réduite[27]. Ce n'est pas nécessaire en Suisse, mais les produits doivent faire l'objet d'une communication, avec leur composition, à l'organe de réception des notifications, en vue de leur inscription au registre des produits chimiques (RPC). Voir plus loin l'alinéa Obligation de communiquer.

Fiche de données de sécurité (FDS)

Le fabricant ou l'importateur responsable doit établir une fiche de données de sécurité[28]. Les exigences en vigueur pour la FDS correspondent dans une large mesure à celles de l'UE[29].

Il est permis de remettre une fiche de données de sécurité établie pour des pays membres de l'UE, à condition de la compléter par une page de couverture renfermant les données spécifiques à la Suisse. En outre, les données concernant l'importateur seront indiquées dans la rubrique 1.

D'autres indications utiles pour établir la FDS figurent dans la notice C02 « Fiche de données de sécurité » ou dans le guide « La fiche de données de sécurité en Suisse », publiée sous www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants de produits chimiques > Contrôle autonome > Fiche de données de sécurité (FDS).

Obligation de communiquer, registre des produits (RPC)

Comme tout produit nécessitant une FDS, les lessives et produits de nettoyage seront signalés, dans un délai de trois mois après la première mise sur le marché en Suisse, à l'organe de réception des notifications, en vue de leur inscription au registre des produits chimiques (RPC) www.rpc.admin.ch. Voir notice B02 « Mise sur le marché de préparations (mélanges) » et sous www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants de produits chimiques > Obligation de communiquer les préparations.

---

23 Annexe 2.1 (Lessives), ch. 5 et annexe 2.2 (Produits de nettoyage), ch. 5, ORRChim
24 Annexe VII, partie C du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents
25 Ce sont les substances odorantes allergènes portant les numéros de référence 45, 67 et 69 à 92 à des concentrations >0.01 %; à indiquer selon la nomenclature de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques
26 Définition selon l'art. 2, par. 10, du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents
27 Annexe VII, partie C du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents
28 Art. 19 OChim
29 Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), telle que modifiée par le règlement (UE) 2020/878

Personne de contact pour les produits chimiques

Les entreprises qui fabriquent ou importent pour les revendre des lessives et des produits de nettoyage sont tenues d'indiquer à l'autorité cantonale compétente une personne de contact pour les produits chimiques. Voir notice C03 « Personne de contact pour les produits chimiques ».

Publicité dans les médias et sur l'emballage

La publicité ne doit ni susciter une impression erronée sur la nature des dangers qu'un produit représente, ni suggérer un usage non conforme.

Des mentions telles que « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « respectueux de l'environnement », « écologique » ou toute autre mention indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention qui ne serait pas conforme à la classification en vigueur, ne doivent pas figurer sur l'étiquette[30].

Les emballages contenant un produit dangereux ne doivent pas avoir une forme ou une esthétique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur. Ils ne doivent pas avoir une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques (par ex. images de fruits)[31].

Toute publicité sur la biodégradabilité devra renfermer des indications quantitatives (%) et des données sur la procédure d'essai utilisée, celle-ci devant être reconnue. Il doit être possible de voir si une substance, un groupe de substances ou la lessive ou le produit de nettoyage ont subi des tests[32].

Les prospectus, catalogues avec possibilité de commande ou les boutiques en ligne pour utilisateurs privés doivent clairement mentionner les propriétés dangereuses ; voir la notice A07 « Vente en ligne des produits chimiques ».

Vente de lessives et de produits de nettoyage

En fonction de la classification et de l'étiquetage, les lessives ou les produits de nettoyage ne seront pas remis aux utilisateurs privés ou commerciaux, ou seulement à certaines conditions.

Il convient de faire particulièrement attention à la vente à des utilisateurs privés de lessives et produits de nettoyage comportant la phase H314 « Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves ». Des prescriptions particulières en matière de remise sont prévues pour de tels produits. Voir notice A06 « Remise de produits chimiques – aperçu ».

Compléments d'information et notices

Vous trouverez d'autres notices thématiques sur le droit des produits chimiques en consultant le site www.chemsuisse.ch, ou auprès de votre service cantonal des produits chimiques.

Des compléments d'information concernant la mise sur le marché des produits chimiques et le nouvel étiquetage sont publiés sur le site www.infochim.ch et sur le site de l'Organe de notification des produits chimiques www.organedenotification.admin.ch.

DetNet, réseau d'aide à la classification et à l'étiquetage de l'A.I.S.E www.det-net.eu.

---

30 Art. 60 OChim et art. 25 du règlement CLP (CE) n° 1272/2008
31 Art. 8 OChim et art. 35 du règlement CLP (CE) n° 1272/2008
32 Art. 60 OChim, pas d'équivalent dans le règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Annexe 1 : Exemple d'étiquetage d'un « nettoyant universel pour sols »

Nettoyant universel pour sols

DANGER

Mentions de danger:
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208 Contient du Limonène. Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.
P305+351+338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. Suisse: Tox Info Suisse tel 145.
P501 Éliminer le contenu/récipient avec les déchets spéciaux.

Contient des Alcools gras C12-14 éthoxylés

UFI : XXXX-XXXX-XXXX-XXXX

Quantité de remplissage:
1'500 ml

Ingrédients:
>30 % de tensioactifs non ioniques tel que parfum (LIMONENE, CITRAL), agents de conservation (GLUTARAL).

Mode d'emploi
1. Dissolvez le contenu du bouchon dans 1 litre d'eau
2. Plongez la serpillère dans la solution de nettoyage et essorez-la légèrement, portez des gants de protection
3. Mouillez le sol avec la serpillère
4. Essorez la serpillère avec de l'eau claire

Pour les autres informations pour l'application voire la fiche technique.

Powerproduzent
Reinigungsstrasse 10
9999 Schaumingen
Tel. 0848 80 80 84

Remarque : il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro des phrases H ou des phrases P.